CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Defence Research Board Employees Regulations

Règlement sur les employés du Conseil de recherches pour la défense

C.R.C., c. 1335

C.R.C., ch. 1335

Current to October 19, 2026

À jour au 19 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Application of the Public Service Employment Act to Employees of the Defence Research Board

1 Short Title

2 Application of the Act

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant l'application de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique aux employés du conseil de recherches pour la défense

1 Titre abrégé

2 Application de la loi

CHAPTER 1335

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Defence Research Board Employees Regulations

Regulations Respecting the Application of the Public Service Employment Act to Employees of the Defence Research Board

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Defence Research Board Employees Regulations*.

Application of the Act

2 Notwithstanding paragraph 53(a) of the *National Defence Act*, all the provisions of the *Public Service Employment Act* apply to the professional, scientific, technical, clerical and other employees required to carry out efficiently the duties of the Defence Research Board.

CHAPITRE 1335

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement sur les employés du Conseil de recherches pour la défense

Règlement concernant l'application de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique aux employés du conseil de recherches pour la défense

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les employés du Conseil de recherches pour la défense*.

Application de la loi

2 Nonobstant l'alinéa 53a) de la *Loi sur la défense nationale*, toutes les dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'appliquent au personnel professionnel, scientifique ou technique, aux préposés de bureau et autres requis pour le bon fonctionnement du Conseil de recherches pour la défense.